

Arrêt

n° 310 241 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* C. MOMMER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité guinéenne uniquement et d'origine ethnique peule par votre père – votre mère serait soussou ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit peu intéressé par la politique, à l'instar des autres membres de votre famille.

Vous seriez né le [...] à Conakry. A Matoto –plus précisément Wanindara 3, dans la commune de Ratoma – vous et votre famille auriez déménagé à trois reprises. Votre père serait propriétaire du dernier logement que vous auriez occupé sur place ; vous auriez vécu longtemps.

Vous auriez été scolarisé en Guinée jusqu'au niveau du brevet ; vous auriez cessé d'aller à l'école à l'âge de dix-neuf ou vingt ans. Afin de soutenir matériellement votre famille, vous auriez commencé à travailler dans le domaine du transfert d'argent et du crédit. Vous n'auriez pas exercé d'autre emploi en Guinée.

En 2010 et en 2015, vous auriez voté pour l'UFDG.

En octobre 2019, vous auriez participé à une manifestation organisée par le FNDC. Les policiers et les gendarmes vous auraient arrêté à Enco 5. Vous auriez été conduit à leur bas, qui s'appellerait le CMS. Pendant votre détention, des négociations auraient eu lieu entre les chefs et votre père. Ce dernier aurait emprunté de l'argent à un de ses amis, ou à un de ses collaborateurs. Au bout de trois jours, vous auriez été libéré, contre l'engagement de votre part de ne plus participer à la moindre manifestation.

Par la suite, vous auriez constaté que les recherches des personnes arrêtées pendant la manifestation se seraient poursuivies à Wanindara 3, et que les policiers et les gendarmes auraient sillonné le quartier à votre recherche. Vous auriez alors pris conscience du danger auquel vous auriez été exposé.

Sans avoir rien planifié, vous auriez décidé de quitter – seul – la Guinée le 19 novembre 2019. Après une dernière nuit passée à votre domicile, vous auriez pris la voiture très tôt. Muni de votre carte d'identité, vous auriez roulé en direction du Mali, où vous seriez arrivé deux jours plus tard. Vous y seriez resté cinq mois environ pour récolter l'argent nécessaire à la poursuite de votre voyage. Par la suite, vous auriez traversé le Niger, l'Algérie – où on vous aurait pris votre carte d'identité – et la Tunisie. De là, vous auriez gagné l'Italie le 24 novembre 2021. Vous seriez arrivé en Belgique – en passant par la France – le 23 janvier 2022. Le 25 janvier 2022, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous auriez vous-même financé votre départ de la Guinée, grâce à de l'argent que vous auriez mis de côté.

A l'heure actuelle, vos parents occuperaient toujours le domicile familial où vous-même auriez vécu. Vous leur auriez parlé pour la dernière fois trois mois avant l'entretien personnel du 22 août 2023.

Depuis votre départ de la Guinée, vous seriez en couple avec [Z.K.], une ressortissante guinéenne qui vivrait en France.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier en date du 22 août 2023 une attestation médicale datée du 03 mars 2023, rédigé par le Dr [O.D.] (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez rem-plir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 05 septembre 2023. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

Le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers. A la base de votre demande de protection internationale, vous dit craindre le pouvoir en place et les autorités (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Or, l'authenticité de cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne tient pas pour établie votre participation à une manifestation en octobre 2019.

Tout d'abord, le Commissariat général a voulu vous entendre sur les raisons pour lesquelles, alors que vous n'auriez jamais pris part à la moindre manifestation auparavant, vous auriez décidé de franchir le pas en octobre 2019. Le fait que l'événement aurait été organisé par le FNDC vous aurait convaincu, avez-vous affirmé. Dans la mesure où vous aviez auparavant affirmé ne nourrir qu'un intérêt modéré et secondaire pour la politique (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13, 18, 19-20) – qui à lui seul ne peut raisonnablement suffire pour établir l'authenticité des faits tels que vous les avez allégués –, le Commissariat général a jugé nécessaire de vous donner l'opportunité de vous éloigner des concepts généraux et vagues auxquels vous aviez jusque-là recouru – changement de la Constitution guinéenne et plus globalement du pays, liberté d'expression, respect de la démocratie, omniprésence d'Alpha Condé au pouvoir – et de vous exprimer sur les circonstances personnelles qui vous auraient poussé à participer à une manifestation en octobre 2019. Vous n'avez pas été en mesure de développer plus avant, malgré les multiples relances du Commissariat général. Ce dernier vous a ainsi demandé ce que, à titre personnel, les principes que vous invoquiez auraient revêtu comme signification ; vous vous êtes limité à paraphraser vos propos précédents (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-19). Dès lors, vos déclarations vagues, générales et redondantes n'ont pas convaincu le Commissariat général quant au motif qui vous aurait incité à participer à la manifestation du 14 octobre 2019.

A plus forte raison que vous avez défendu ne pas avoir pris en considération les risques inhérents à votre participation à un événement dont vous auriez su dès avant son déroulement qu'il aurait été interdit par les autorités guinéennes – « tout ce qui n'est pas en faveur de l'Etat n'était pas autorisé ». Quand l'incohérence vous a été signalée, vous avez infléchi vos déclarations, et affirmé que la manifestation aurait été autorisée (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). L'imprécision dont vous avez fait démonstration sur ce point a contribué à confirmer l'analyse du Commissariat général.

Vous en êtes enfin venu, à l'invitation du Commissariat général, aux circonstances qui auraient entouré le déroulement de la manifestation. Vous avez ainsi été invité à vous exprimer sur votre venue à la manifestation. Après que vous avez affirmé qu'elle aurait déjà commencé quand vous seriez arrivé sur place, le Commissariat général vous a prié par trois fois de raconter ce qu'il se serait passé autour de vous et ce que vous auriez observé. Vous n'avez apporté aucun élément concret : « les gens manifestaient » ; « il n'y avait aucun problème ». Vous avez fini par ajouter que vous auriez remarqué que les militaires auraient empêché un « grand groupe devant » de passer. Surpris, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi, eu égard au contexte invoqué, vous seriez resté et n'auriez pas rebroussé chemin ; « j'ai pas eu l'idée d'y penser », vous êtes-vous contenté de répliquer, sans jamais pouvoir expliquer davantage les raisons de votre attitude (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Plus loin, vous avez déclaré qu'entre votre arrivée à la manifestation et le moment de l'arrestation alléguée, il se serait passé « moins d'une heure ». Vous avez été invité à en décrire le déroulement. Vous avez cité « la tension entre les manifestants et les forces de l'ordre », « les coups et les gaz lacrymogènes ». Malgré les diverses questions du Commissariat général pour vous donner l'opportunité d'approfondir (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21), vous vous êtes limité à ces quelques lieux communs, insuffisants pour établir la crédibilité de votre présence au cours de la manifestation d'octobre 2019.

Au surplus, le Commissariat général constate une contradiction dans le déroulement chronologique des événements qui auraient mené à votre départ de la Guinée tel que vous l'avez invoqué. Du « Questionnaire » de l'Office des Etrangers du 22 février 2023, il ressort en effet que vous auriez été arrêté le 17 octobre 2017 – « Je participais à une manifestation du FNDC » (v. « Questionnaire », OE, 22 février 2023, première question – dossier administratif). Au début de l'entretien personnel, vous avez indiqué de votre propre initiative que vous auriez été arrêté le 14 octobre 2019 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5, 8, 13). Vous n'avez pas été en mesure de justifier valablement la raison de cette évolution de vos propos – « Ils ont confondu », avez-vous tout au plus défendu (v. notes de l'entretien personnel, p. 5). Si cet élément ne peut à lui seul suffire pour remettre en cause la crédibilité de vos déclarations, il n'en constitue pas moins un élément qui, analysé conjointement à ce qui précède, contribue à renforcer le scepticisme du Commissariat général.

En conclusion, sur la base de vos déclarations vagues, générales, imprécises, évolutives, stéréotypées, peu spontanées et incohérentes, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de votre participation à une manifestation du FNDC en octobre 2019 telle que vous l'avez invoquée.

Deuxièmement, l'arrestation et la détention que vous auriez subies ne peuvent être tenues pour établies, elles non plus, dans la mesure où elles seraient le corollaire direct de votre participation à la manifestation d'octobre 2019 (v. notes de l'entretien personnel, p. 13), et que celle-ci est remise en cause (cf. supra). Force est dès lors de constater que l'arrestation et la détention alléguées sont dépourvues de motif. Nonobstant, le Commissariat général a poursuivi son instruction ; vos déclarations n'ont pas permis de rétablir la crédibilité de la crainte que vous avez invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ce serait parce que vous auriez « reçu le gaz dans les yeux » et que vous n'auriez rien pu faire que vous compteriez parmi les personnes arrêtées, avez-vous affirmé. La circonstance expliquerait, à vous entendre, pourquoi vous n'avez pas été en mesure de décrire le moment de votre arrestation. Au mieux avez-vous mentionné comme éléments circonstanciels les insultes et injonctions stéréotypées que vous auriez entendues – « C'est vous qui êtes contre le développement du pays » ; « Vous ne voulez pas que le pays avance » – avant de vous engager dans des considérations générales sur le conservatisme du pouvoir en place (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Sur le déroulement du trajet entre le lieu d'arrestation et le lieu de détention non plus, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information concrète (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Enfin, à propos de l'arrivée à la base de ceux qui vous auraient arrêté, vous n'avez pas fait montre de plus de précision – « des injures, ils insultaient nos parents » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Dès lors, sur la base de vos déclarations lacunaires, stéréotypées et non spécifiques, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les circonstances de l'arrestation telle que vous l'avez invoquée.

L'approfondissement de la partie de votre récit consacrée à la détention que vous auriez subie n'a pas livré davantage d'éléments circonstanciés. Lorsque vous avez été invité à décrire ladite détention, vous vous êtes limité à déclarer que vous auriez été nombreux dans la cellule, que les conditions auraient été difficiles et que vous n'auriez rien eu à manger. Le Commissariat général vous a interrogé sur le moment où vous auriez été mis en cellule, sur l'endroit d'incarcération en lui-même et les règles qui y auraient prévalu, les codétenus, les gardiens ; vous n'avez à chaque fois eu recours qu'à des réponses très incomplètes et des lieux communs (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-24) que le Commissariat général ne peut que juger inconsistants et impropres à étayer la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de décrire la manière dont votre libération, de votre point de vue, aurait eu lieu. Vous avez dit qu'elle serait le fruit de négociations entre votre père et les agents pénitenciers (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Après avoir affirmé que vous n'auriez aucunement connaissance du détail de ces faits, vous avez, à l'insistance du Commissariat général, évoqué succinctement la venue de gardiens « dans la cellule » ; malgré votre faiblesse, on vous aurait amené « à leur bureau », où vous auriez aperçu votre père. Vous auriez ensuite été ramené en cellule – incompréhensiblement, vous ignoreriez pourquoi (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). Ici encore, le Commissariat général ne peut tenir aucun des éléments d'information que vous lui avez communiqués – vagues, inconsistants et dépourvus de spontanéité – pour crédibles. A ce stade, le Commissariat général estime que l'inauthenticité de l'arrestation et de la détention dont vous avez dit avoir été victime en octobre 2019 en Guinée est établie.

Telles que vous les avez dépeintes, les circonstances des derniers jours que vous auriez passés dans votre pays d'origine n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Vous avez soutenu que vous n'auriez été voir un médecin que le lendemain de votre sortie de prison, alors que votre père vous y aurait trouvé sans force. Pourtant, le soir-même, on se serait limité à vous servir du café et de la bouillie. Le Commissariat général, pour vous donner l'opportunité de vous exprimer davantage, vous a invité à décrire les soins que vous auriez reçus chez le médecin. Vous n'avez pu que mentionner « un pansement », « une sorte de colle » pour désinfecter, le refus du médecin de vous faire des points de suture pour ne pas « déformer mes lèvres » – rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 25), ce que le Commissariat général juge insuffisant. In fine, vous avez été prié de décrire le mois qui séparerait votre libération du moment de votre départ de la Guinée ; vous avez invoqué la peur qui vous aurait tenaillé, des tremblements, des bruits (v. notes de l'entretien personnel, p. 25), ce que le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer comme des éléments de vécu tangibles ou convaincants.

Enfin : quand le Commissariat général vous a demandé pourquoi, plus de quatre ans après les faits invoqués, vous couriez toujours le risque d'être ciblé par les autorités guinéennes en place, vous avez répondu : « s'il y a des manifestations organisées encore par cette société civile, je vais participer », au motif que vous devriez continuer à vous battre pour votre pays (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Compte tenu de la nature de la crainte que vous avez alléguée à la base de votre demande de protection internationale et du profil politique faible que vous vous êtes attribué (cf. supra), ces dernières déclarations s'avèrent singulièrement incongrues. Pour le reste, vous n'avez pas invoqué la moindre circonstance particulière et individuelle qui justifierait l'actualité de votre crainte par rapport aux autorités guinéennes en place actuellement, hormis des références à des concepts généraux – « Les mêmes répressions qui continuent » ; « C'est les militaires qui sont au pouvoir (...). Mais c'est eux qui nous répriment » (v. notes de l'entretien personnel, p. 26).

Avant de conclure, le Commissariat général se prononce sur l'attestation médicale que vous avez versée au dossier afin d'étayer votre demande de protection internationale (pièce n°1 dans les documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif). Vous avez confirmé que les cicatrices qui y sont listées seraient des lésions occasionnées par les violences que vous avez dit

avoir subies en octobre 2019 au cours de la manifestation à laquelle vous auriez participé, et à ses conséquences (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Dans la mesure où les faits sont intégralement remis en cause, l'origine des cicatrices mentionnées dans la pièce n°1 demeurent inexplicables, malgré l'instruction du Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12, 26). Si celui-ci ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine, il estime néanmoins que le médecin ne peut que rapporter les propos de son patient – propos précisément remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, l'arrestation et la détention que vous avez affirmé avoir subies en Guinée en octobre 2019 ne sont pas tenues pour avérées.

Au terme de son analyse le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, lacunaires, vagues, stéréotypées, générales et dépourvues de spontanéité, conclut à l'absence de crédibilité des faits d'arrestation et de détention par les autorités guinéennes tels que vous les avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-g> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de «

commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.».

2.2.1. Dans une première branche du moyen relative à la crédibilité et l'établissement des faits, la partie requérante soutient, quant à la participation du requérant à la manifestation du 14 octobre 2019, qu'« [i]l ressort [...] des notes d'entretien que le requérant a expliqué de façon assez claire et précise les raisons pour lesquelles il s'est joint à la manifestation », tout en citant un extrait desdites notes. Aussi, elle avance que ses déclarations « [...] sont tout à fait cohérentes avec le climat de contestation qui régnait à ce moment-là en Guinée » et se base à ce titre sur des informations objectives. Elle estime en outre qu'« il n'est absolument pas incohérent que le requérant, un jeune peule, qui vivait depuis toujours dans un quartier fort touché par la répression arbitraire des autorités (le célèbre « axe du mal ») ait décidé de se joindre au mouvement ». Concernant l'incohérence quant à l'interdiction de cette manifestation, la partie requérante avance quelques explications et note qu'« Il ne s'agit dès lors pas d'une contradiction ou d'une incohérence dans ses déclarations mais simplement d'un manque de clarté dans ses explications que le CGRA n'a pas pris la peine de clarifier davantage avec lui lors de son audition et qui ne permet en aucun cas de remettre en cause la réalité de sa participation à cette manifestation ».

Quant au déroulement de la manifestation, elle estime que le requérant a « [...] tenu des propos circonstanciés concernant le déroulement de la manifestation ». Aussi, elle soutient qu'il a « [...] relaté les faits tels qu'il les a personnellement vécus (et non tels qu'ils ont été relatés dans la presse) et il ressort des notes d'entretien personnel qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées à ce sujet et qu'il n'y a pas eu de questions complémentaires et plus précises sur le déroulement de la manifestation et les lieux traversés. Il est dès lors particulièrement malvenu de lui reprocher un manque de précision sur ce point car l'instruction du CGRA n'a pas été extrêmement poussée. ». Elle ajoute qu'il a été arrêté moins d'une heure après son arrivée.

S'agissant de la contradiction soulevée dans l'acte attaqué quant à la date de sa participation à la manifestation, la partie requérante relève que « Le requérant a cependant signalé cette erreur de date dès le début de son entretien au CGRA (CGRA, pp. 4 et 5) et a toujours été constant sur le fait qu'il avait été arrêté le jour de la manifestation, soit le 14 octobre 2019, de sorte qu'il est tout à fait inadéquat d'en tirer un argument de crédibilité dans la décision attaquée » et renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans.

Concernant l'arrestation du requérant, la partie requérante soutient qu'« il ressort d'une lecture des notes d'entretien personnel que seule une question ouverte a été posée au requérant à ce sujet » et que « Si la partie adverse souhaitait davantage de détails, elle aurait dû lui poser ensuite des questions complémentaires, plus précises ». Elle renvoie à ce titre à la Charte de l'audition du CGRA ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de céans. Quant à sa détention et à sa libération, elle estime, tout en citant des extraits des notes de l'entretien personnel du requérant, que ce dernier « [...] a fourni toute une série d'informations précises et circonstanciées à ce sujet » et « [...] qu'un sentiment de réel vécu se dégage des déclarations du requérant ». Aussi, elle allègue que « Le fait qu'il ait déclaré ne pas savoir pourquoi, avant sa libération, il a été emmené dans le bureau des policiers où il a aperçu son père n'est, par ailleurs, pas totalement incohérent vu l'état dans lequel il était ». Elle note également que le requérant ayant été libéré le soir, il est « [...] tout à fait normal qu'il ait vu un médecin que le lendemain ». Elle ajoute qu'« Il était, en outre, totalement sous le choc de ce qu'il venait de vivre et le fait qu'il ne se souvienne pas parfaitement des soins qui lui ont été procurés ce soir-là, 4 ans après les faits, n'a rien d'in vraisemblable dans ce contexte ». Concernant le quotidien du requérant entre sa sortie de prison et son départ du pays, elle relève « [...] qu'aucune question précise ne lui a été posée quant à ce » et qu'étant sous le choc et blessé, il est resté en convalescence chez lui. A cet égard, elle souligne que le requérant a déposé une attestation de lésion, qui constitue « un commencement de preuve de la réalité de son vécu ». Quant à ce, elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, qui énonce notamment

S'agissant de ses opinions politiques imputées, la partie requérante note que « Si le requérant ne dément pas avoir un faible profil politique, celui-ci court cependant le risque de subir à nouveau des persécutions en raison des opinions politiques qui lui sont imputées à la suite de sa participation à la manifestation du 14 octobre 2019. Sa participation ayant donné lieu à une détention arbitraire et des traitements dégradants, il y a lieu de faire application de de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle reprend aussi un arrêt du Conseil de céans, qui, selon elle, « [...] illustre bien que la situation de personnes auxquelles des opinions politiques d'opposition sont imputées reste très délicate et qu'il ne faut pas nécessairement occuper un haut poste à responsabilité au sein d'un parti d'opposition pour craindre d'être arrêté par les autorités ». Elle conclut que « compte-tenu des opinions politiques imputées à Monsieur [D.], de son origine ethnique peule qui n'est pas remise en cause, du quartier particulièrement ciblé de Conakry dans lequel il a toujours vécu et des informations objectives développées infra, le risque de nouvelles atteintes graves et persécutions en cas de retour en Guinée est bien réel et actuel ».

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen relative aux « Informations objectives », la partie requérante soutient qu'« il convient de se référer à la situation prédominante dans la capitale guinéenne au moment de

l'arrestation de Monsieur [D.]. Cette arrestation s'est produite dans un contexte d'extrême instabilité en Guinée prédominé par des arrestations massives et un usage excessif de la force ». Elle reprend à ce titre différentes informations objectives portant sur la situation sécuritaire en Guinée au moments des faits, en ce compris sur la manifestation du 14 octobre 2019. Aussi, tout en se référant à diverses sources portant sur la situation sécuritaire actuelle en Guinée, elle allègue « [...] *que la situation sécuritaire et politique reste extrêmement tendue et que l'opposition est toujours sévèrement réprimée par le pouvoir en place* ». Elle note en outre que « *la justice guinéenne n'est pas en mesure de protéger ses citoyens contre les arrestations et arbitraires* ». Pour terminer, elle cite la jurisprudence du Conseil de céans, et relève notamment que le Conseil a « [...] *insisté sur la grande prudence dont il faut faire preuve dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de personnes d'origine ethnique peule à qui des opinions politiques sont imputées* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle conclut, pour l'essentiel : que le requérant a livré un récit cohérent et circonstancié ; que ses déclarations et les informations objectives indiquent que la situation en Guinée est toujours extrêmement instable ; qu'il y a lieu « [...] *de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui implique un renversement de la preuve* [...] » ; et qu'il y a donc lieu de lui octroyer le statut de réfugié.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « - *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* ».

Quant à ce, la partie requérante relève que « *le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* [...] » et « [...] *s'en réfère à l'argumentation développée sous le point [précédant]* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. à titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation alléguée à la manifestation du 14 octobre 2019, organisée par le Front national pour la défense de la Constitution (ci-après FNDC), à la suite de laquelle il aurait été arrêté et détenu.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs – à l'exception du motif relatif à la date à laquelle le requérant aurait été arrêté –, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

En effet, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de ses autorités en raison de sa participation à la manifestation du FNDC en date du 14 octobre 2019, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'elle n'est pas crédible au regard du caractère vague, général, imprécis, évolutif, stéréotypé, peu spontané et incohérent des déclarations du requérant. Il en va de même concernant l'arrestation et la détention qu'il aurait subies à la suite de cette manifestation.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle développe principalement des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. En effet, concernant la participation à la manifestation du 14 octobre 2019, la partie requérante se contente en substance d'alléguer que les déclarations du requérant relatives au déroulement de la manifestation ainsi qu'au motif qui l'aurait incité à y participer, sont précises, circonstanciées et « [...] *cohérentes avec le climat de contestation qui régnait à ce moment-là en Guinée* », tout en renvoyant aux notes de son entretien personnel. Elle reste ainsi en défaut d'apporter le moindre élément concret de nature à combler les lacunes du récit.

Aussi, elle tente de répondre aux incohérences relevées par la partie défenderesse. Ainsi, quant aux raisons pour lesquelles le requérant n'aurait pas participé précédemment à une manifestation, la partie requérante soutient qu'« *il n'est absolument pas incohérent que le requérant, un jeune peule, qui vivait depuis toujours dans un quartier fort touché par la répression arbitraire des autorités (le célèbre « axe du mal ») ait décidé de se joindre au mouvement* ». Concernant l'interdiction de la manifestation, elle avance qu'« *Il ne s'agit [...] pas d'une contradiction ou d'une incohérence dans ses déclarations mais simplement d'un manque de clarté dans ses explications que le CGRA n'a pas pris la peine de clarifier davantage avec lui lors de son audition et qui ne permet en aucun cas de remettre en cause la réalité de sa participation à cette manifestation* ». Toutefois, ces seules explications ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de sa participation alléguée à la manifestation du 14 octobre 2019.

En ce que la partie requérante soutient qu'« [...] *il ressort des notes d'entretien personnel qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées à ce sujet et qu'il n'y a pas eu de questions complémentaires et plus précises sur le déroulement de la manifestation et les lieux traversés* » et qu'« *Il est dès lors particulièrement malvenu de lui reprocher un manque de précision sur ce point car l'instruction du CGRA n'a pas été extrêmement poussée* », le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a réalisé une instruction complète de la question – l'invitant notamment à expliquer le moment où il a rejoint la manifestation, ce qui s'y est passé, ce qu'il y a vu et vécu, sa réaction lorsqu'il a remarqué la présence de militaires, le temps qui s'est écoulé entre son arrivée à la manifestation et son arrestation, et qu'il lui a redemandé de parler de l'heure qu'il a passée à la manifestation avant d'être arrêté, tout en l'interrogeant précisément sur la temporalité du tir de gaz lacrymogènes, sur la présence de ses amis lors de cette manifestation et de l'absence d'aide de leur part alors qu'il se trouvait aveuglé par les gaz lacrymogène (v. NEP, pp. 20 et 21). Aussi, le Conseil estime qu'au regard des incohérences relevées et du manque général de consistance des déclarations du requérant – concernant notamment le déroulement en général de cette manifestation mais aussi s'agissant des raisons pour lesquelles il aurait décidé de participer à cette seule manifestation et pour lesquelles il y serait resté alors qu'il aurait remarqué l'intervention des militaires (v. NEP, pp. 17 à 20), la partie défenderesse a légitimement pu conclure que sa participation à la manifestation du 14 octobre 2019 ainsi que son arrestation et sa détention qui auraient suivi, ne sont pas crédibles. La partie requérante a dès lors instruit à suffisance ces événements.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

Cela étant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que sa participation à la manifestation du 14 octobre 2019, n'est pas établie.

4.6.2. En ce qui concerne l'arrestation alléguée, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse fut adéquate et suffisante, contrairement à ce que tend à faire croire la partie requérante. Cette dernière reproche ainsi à la partie défenderesse de n'avoir posé qu'une seule question ouverte à ce sujet. Or le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que l'officier de protection a posé plusieurs questions à cet égard, sous des formes tant ouvertes que fermées (v. NEP, pp. 13 et 14, 21 et 22), tout en précisant ce qui était attendu de lui en ces termes : « *Décrivez le moment de votre arrestation. Les circonstances. Pensez que je n'étais pas là au moment des faits, et que je dois comprendre aussi clairement que possible* ». Ainsi l'officier de protection lui a en premier lieu demandé la raison pour laquelle il a été arrêté, s'il y avait déjà des personnes retenues dans le pick-up lorsqu'il a été arrêté, s'il a dû attendre longtemps avant que le pick-up démarre vers la base, si d'autres personnes ont été embarquées alors qu'il attendait, et s'il connaissait des personnes parmi les personnes arrêtées, puis a dirigé ses questions sur le déroulement du trajet jusqu'à la base (v. NEP, pp. 13 et 14). Un peu plus loin dans l'entretien, l'officier de protection est encore revenu sur le sujet de l'arrestation en laissant cette fois au requérant la liberté de la décrire avec ses mots, tout en l'invitant à poursuivre ses explications afin qu'elles soient le plus complètes possible, par l'intermédiaire de l'interjection « *Oui ?* » ou en lui demandant « *Que s'est-il passé ensuite ?* » (v. NEP, pp. 21 et 22).

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent quant à cette arrestation, de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

Du reste, s'agissant du non-respect de la Charte de l'audition de la partie défenderesse invoqué par la requête, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la détention et l'arrestation du requérant ne sont pas établies.

4.6.3. S'agissant enfin de la détention et de la libération arguée du requérant, la partie requérante reprend pour l'essentiel des extraits des notes de l'entretien personnel du requérant, tout en soutenant que « *[...] le requérant a fourni toute une série d'informations précises et circonstanciées à ce sujet* » et « *[...] qu'un sentiment de réel vécu se dégage des déclarations du requérant* ». Le Conseil ne peut toutefois suivre les développements de la partie requérante sur ce point. Au-delà du fait que la détention et la libération du requérant sont des corolaires de sa participation à la manifestation du 14 octobre 2019 et de son arrestation qui ne sont pas tenues pour établies, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'inconsistance des propos du requérant à ce sujet (v. NEP, pp. 22 à 24).

En ce que la partie requérante soutient qu'il n'est pas totalement incohérent que le requérant ne sache pas la raison pour laquelle il a été emmené, avant sa libération, dans le bureau des policiers où il a aperçu son père, au regard de son état de santé, le Conseil estime que l'explication développée en termes de requête est purement déclaratoire et ne permet nullement de justifier l'incohérence ainsi identifiée par la partie défenderesse. Un tel constat s'applique également aux explications de la partie requérante quant à la visite du requérant chez le médecin le lendemain de sa sortie de prison. Le fait que le requérant soit sans force et qu'il ait été libéré en soirée, n'explique pas, au regard de l'état de santé dans lequel il soutient avoir été à sa sortie de prison - saignements de la bouche et des jambes (v. NEP, p. 22) –, que son père ait attendu le lendemain pour l'emmener chez le médecin et se soit contenté de lui donner du café et de la bouillie après que le requérant se soit lavé et changé (v. NEP, p. 22). Les circonstances alléguées en termes de requête d'avoir été « *sous le choc* » c ainsi que l'écoulement du temps ne permettent pas davantage d'expliquer le manque de précisions quant aux soins qu'il aurait reçus à la suite de sa libération.

Cela étant, le Conseil considère également que la détention et la libération alléguées du requérant manquent de crédibilité.

4.6.4. Quant à son quotidien entre sa sortie de prison et son départ de Guinée, si la partie requérante considère « *[...] qu'aucune question précise ne lui a été posée quant à ce* », le Conseil observe au contraire, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que le requérant a été questionné sur la

première chose qu'il a faite en sortant de prison, sur son passage chez le médecin, en ce compris les soins qu'il aurait reçus, sur ce qu'il s'est passé pendant le mois où il est resté en Guinée avant son départ ainsi que sur la raison pour laquelle il a attendu un mois avant de quitter la Guinée (v. NEP, p. 25). Le Conseil estime dès lors que le requérant a été suffisamment questionné à cet égard, et que le requérant est toutefois resté particulièrement lacunaire quant à son quotidien pendant cette période. La partie requérante n'apporte aucune information complémentaire pertinente en vue de pallier les lacunes relevées dans les déclarations du requérant. Elle se contente en effet d'avancer qu'« *Il y a, en outre, lieu de tenir du compte fait que le requérant était sous le choc de son arrestation, blessé à la jambe et à la bouche et avait les yeux irrités à cause des gazs lacrymogènes* » et qu'il était « [...] *donc resté en convalescence chez lui* », ces explications purement déclaratoires n'emportent nullement la conviction du Conseil.

4.6.5. Concernant l'attestation de lésions datée du 03 mars 2023 déposée à l'appui de sa demande de protection internationale, celle-ci fait état de cicatrices sur l'avant-bras droit, la main droite, la lèvre et la jambe droite du requérant ainsi que de « *symptômes traduisant une souffrance psychologique* ». Elle ne contient néanmoins aucune indication concrète quant à l'origine des cicatrices ni quant à la période où elles auraient été causées, se limitant à reprendre les déclarations du requérant – selon lesquelles elles seraient dues à des « *coups de matraque, coups de pied, brûlures* » –, dont le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le praticien ne peut se porter garant de la véracité. Il ne peut donc être tiré de cette attestation aucune conclusion utile à la cause, le médecin ne se prononçant nullement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les cicatrices constatées.

Par ailleurs, la description des cicatrices constatées sur le corps du requérant est particulièrement sommaire – le professionnel de la santé se contentant de les énumérer, de les localiser et de donner leur taille –, et n'apporte pas d'éclaircissement sur le degré de gravité des blessures ayant précédé ces cicatrices. D'une manière générale, cette attestation n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. D'autre part, elle ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *R.J. c. France*, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion.

Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande. Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil de céans n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

4.6.7. Concernant la crainte alléguée du requérant en raison de ses opinions politiques imputées, le Conseil rappelle que sa participation à la manifestation du 14 octobre 2019 ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés à la suite de ladite manifestation ne sont pas tenus pour établis.

Le requérant n'invoquant pas avoir participé à d'autres manifestations ou activités, ni avoir rencontré d'autres problèmes en Guinée avec ses autorités et ne se prévalant d'aucun profil politique – soutenant n'être membre d'aucun parti politique (v. NEP, p. 12) –, le Conseil estime qu'il n'y a pas de raison de croire que le requérant se verrait imputer des opinions politiques par ses autorités nationales. Cela étant, le Conseil considère que cette crainte n'est pas établie. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait d'amener à un autre constat.

4.6.8. En conséquence, le Conseil estime que le Commissariat général a instruit et examiné de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et de l'attestation de lésions déposée.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa participation à la manifestation du 14 octobre 2019, ainsi que l'arrestation et la détention dont il aurait fait l'objet à la suite de cette dernière, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. S'agissant des informations générales citées dans la requête sur les violences inter-ethniques en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

4.9. Concernant les extraits de documents cités en termes de requête, portant sur la manifestation du 14 octobre 2019 et la situation sécuritaire en Guinée – actuelle ainsi que celle au moment des faits invoqués –, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré *supra*.

4.10. Quant à la jurisprudence du Conseil de céans reproduite dans la requête, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.11. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, son pays d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES